AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0041/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise C.G.T.C avec le CENOU dans le cadre de l'exécution du marché n° CENOU/00/03/02/00/2018/0017 pour la construction d'une salle multimédia à la cité universitaire de Kossodo au profit de ladite structure.

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *demande de conciliation de l'entreprise C.G.T.C par lettre en date du 01 mars 2019 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :
-Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
-Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD
-Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- Au titre du requérant, Monsieur Eric Rodolphe DA et Pargi MASSIMBO, respectivement Représentants de l'entreprise CGTC ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salam OUEDRAOGO et Madame Denise THIOMBIANO, respectivement PRM et DAF du CENOU;

après avoir délibéré conformément à la règlementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise C.G.T.C avec le CENOU dans le cadre de l'exécution du marché n° CENOU/00/03/02/00/2018/0017 pour la construction d'une salle multimédia à la cité universitaire de Kossodo au profit de ladite structure;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'entreprise C.G.T.C a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été régulièrement titulaire du marché ci-dessus référencé ; qu'il a reçu deux mises en demeure de l'autorité contractante et qu'il souhaite obtenir un délai de grâce afin de lui permettre d'achever les travaux de finition ; que selon le dernier Procès-Verbal du chantier il a atteint un taux d'exécution de plus de 85% et qu'il demande de ce fait un délai supplémentaire de un (01) mois pour l'achèvement total des travaux sus-cités;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'article 20 des Cahier des Clauses administratives générales applicables aux travaux traite de la fixation des délais d'exécution des marchés ainsi que les cas prévus pour la prorogation ;

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec le CENOU dans le cadre de l'exécution du marché ci-cité afin d'obtenir un délai supplémentaire de 30 jours pour terminer les travaux qui se résument à des finition ; qu'à ce jour toutes les conditions sont réunies pour terminer les travaux dans le délai sollicité ;

considérant que l'autorité contractante note que les présent travaux qui ont commencés depuis le 03 mai 2018, devraient finir au plus tard fin Aout 2018 ; que cependant, depuis lors malgré les multiples concessions, l'entreprise peine à terminer les travaux ; qu'elle rappelle que la salle en construction est destinée à recevoir des dons d'ordinateurs de la part de la LONAB réceptionnés depuis 2017 ; qu'en tout état de cause, il s'engage à lui accorder le délai de grâce sollicité mais à condition que l'engagement du requérant soit assorti d'un chronogramme d'achèvement des travaux à qui lui sera soumis pour approbation dans les meilleurs délais ;

considérant que le requérant dit prendre acte de l'engagement de l'autorité contractante ; qu'il produira un chronogramme d'achèvement en bonne et due forme comportant toutes les différentes étapes des travaux au plus tard le 13 mars 2019 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise C.G.T.C est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'entreprise C.G.T.C et le CENOU dans le cadre de l'exécution du marché n° CENOU/00/03/02/00/2018/0017 pour la construction d'une salle multimédia à la cité universitaire de Kossodo au profit de ladite structure ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 11 mars 2019

le requérant **l'autorité contractante**

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite